DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 07

Réunion électronique
du Mercredi 07 Février 2024

Présidence : ***M. Pascal LEBRET***.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX.

*****

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°26380283 du 04 février 2024
Départemental 1 seniors – Groupe Unique
AS VESLY 1 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 2

Réserves d'avant match du club de l'AS VESLY :
« Je soussigné(e) DREVON WILLIAM licence n° 2543115583 Capitaine du club AM. S. DE VESLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C.

SERQUIGNY NASSANDRES sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS VESLY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

<u>Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure</u> :
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) évoluant en Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) a disputé le dimanche 04 février 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'EVREUX FC27 (1) et comptant pour le Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même date que la rencontre dont objet.
- Considérant de ce fait que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de SEPT (7) jours</u>** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Matchs Futsal du 03 février 2024
Coupe Futsal U18 du DEF
FC EURE MADRIE SEINE / RC MUIDS VAUVRAY / FC VAL DE REUIL / St MARCEL F / FC GISORS GVN27

Réclamations d'après match du club RC MUIDS VAUVRAY :
« Je soussigne Mr VOLLAIS FABRICE, licence n°2127455905, dirigeant responsable du club du RC Muids-Vauvray pose une réserve sur le fait :
Lors des rencontres de la coupe de l'Eure futsal U18 du samedi 3/2/2024 2ème journée sur le plateau de la poule F du plateau de Val De Reuil sur les matches ayant eu lieu, à savoir :

- FC EMS (1) - St Marcel (1)
- RC Muids-Vauvray (1) - St Marcel (1)
- FC EMS (1) – FC VDR (2)
Les arbitres officiels présents Mr ROBERT MICKAEL et Mr FAUVEZ STEPHANE n'ont pas appliqué le règlement de la commission futsal PV N°1 DU 9/10/2023 sur le fait que chaque rencontre doit avoir une durée effective de 25' et ont prétexté que, au vu des nouvelles directives du DEF, la nouvelle durée effective de jeu était de 16'.
Moi, je leur ai dit que, au vu du PV n°1 du 9/10/2023 édité par la présente commission, la durée pour les 2 premiers tours était de 25' et non 16' de jeu effectives. Il y a donc une faute d'arbitrage et demande une juste application du règlement car l'équité sportive n'a pas été respectée. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort.
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le délai d'appel **à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du RC MUIDS VAUVRAY, Le 05 février 2024 à 11 h 24.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match du plateau futsal cité en rubrique.
- Constatant que sur cette feuille ne figure aucune réserve, réclamation ou réserve technique.
- Prenant connaissance des griefs avancés par le club requérant et portant sur la durée des rencontres du plateau.
- Considérant ces griefs, et en l'absence de toute réserve conforme, la CDRC dit se saisir de ce dossier au titre des affaires contentieuses dont elle a mission.
- Considérant le règlement des compétitions futsal du DEF et notamment celui de la Coupe U18G du DEF qui stipule notamment en son article 6 : « *La Coupe Futsal U18 du District de l'Eure se déroulera suivant un calendrier défini et publié par la Commission Départementale Futsal. La formule de la compétition sera établie chaque saison par la commission d'organisation en fonction du nombre d'équipes engagées. »*
- Considérant le PV de la Commission Départementale Futsal du DEF du 04/12/2023, publié le 05/01/2024 sur le site du DEF, qui, après avoir eu connaissance du nombre des équipes engagées, fixe les modalités applicables pour l'ensemble des compétitions futsal du DEF.
- Relevant que ce PV indique que les rencontres de la Coupe Futsal U18G du DEF ont une durée de **25 minutes** pour les tours qualificatifs.
- Attendu que les arbitres, du plateau cité en rubrique, confirment formellement, dans leurs rapports complémentaires respectifs, que les rencontres concernées n'ont été disputées que sur une durée de **16 minutes** en contradiction avec les éléments précités.
- Constatant qu'il a eu une anomalie dans le déroulement de ce plateau futsal ne permettant pas que les rencontres aient leur durée règlementaire.
- Attendu qu'il y a lieu de dire qu'il y a eu erreur administrative sur ce plateau futsal.
- Considérant qu'il convient de rétablir les équipes concernées dans leur droit à l'égalité de traitement.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner l'ensemble du plateau Futsal, cité en rubrique, à rejouer à une date à fixer par la commission en charge de la compétition.

- Les frais d'arbitrages seront à la charge du district.

La Commission transmet le dossier pour ce qui les concernent à :

- **La Commission Départementale Futsal**
- **La Commission Départementale de Gestion des Compétitions**
- **La Commission Départementale des Arbitres.**

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président
Pascal LEBRET

Le Secrétaire de séance
Bruno FARINA

Club :	**520907**	**AM. S. DE VESLY**					
Dossier :	21631702	du 04/02/2024	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	26380283	04/02/2024	
Personne :			CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		07/02/2024	07/02/2024		42,00€

Total Général :	42,00€